



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE - FRATERNITE

Département du Loiret
Arrondissement de Pithiviers
Canton de Malesherbes
Commune de BOISCOMMUN

Procès Verbal – CONSEIL MUNICIPAL

DU 30 AOUT 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente août à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Boiscommun, dûment convoqué, le 25 août 2022, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DESBOIS Jean-Marie, Maire.

Nombre de Conseillers : 15
En exercice : 15
Présents : 12
Pouvoirs : 3

PRÉSENTS : Mr Jean-Marie DESBOIS, Mme Marie-Thérèse POMMIER, M. Christian BERGER, Mme Sylvie MÉNARD, M. Éric LESSEUR, M. Francis BALANÇON, Mme Monique BERRUET, M. Julien CHARRIER, Mme Isabelle DE SA, Mme Sylviane GRILLON, M. Laurent BELLOEIL, M. Claude FROELICHER,

ABSENTS EXCUSES : Mme Karine CHATELIER (pouvoir donné à M. Francis BALANÇON), M. Alain PELLETIER (pouvoir donné à Jean-Marie DESBOIS), Mme Edith CRETOIS (pouvoir donné à M. Laurent BELLOEIL)

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme. MENARD Sylvie

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en application des articles L.5211-1 et L.2121-7 du Code général des collectivités publiques

Monsieur Belloeil a souhaité faire rajouter au procès-verbal :

- Le document concernant les éclairages publics a été fourni au conseil le matin même de la réunion du conseil municipal.
- Le PLUi n'était pas joint et les élus devaient se déplacer à Malesherbes s'ils voulaient être informés (soit entre le 26/08 jour de l'envoi de la convocation et le 30/08 jour du conseil) donc seulement 2 jours ouvrés.

N° 2022-41 / ATTRIBUTION DU MARCHE DE RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DE BOISCOMMUN :

11 présents – 3 pouvoirs

ABSENTS EXCUSES : Mme Marie-Thérèse POMMIER, Mme Karine CHATELIER (pouvoir donné à M. Francis BALANÇON), M. Alain PELLETIER (pouvoir donné à Jean-Marie DESBOIS), Mme Edith CRETOIS (pouvoir donné à M. Laurent BELLOEIL)

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal des résultats de la consultation pour l'attribution du marché à bon de commande concernant les travaux de rénovation de l'éclairage public sur Boiscommun et Chemault. Le marché est passé sous forme d'accord cadre à bon de commande, conclu pour une durée d'un an renouvelable 2 fois pour un montant minimum de 100 000 € HT et un montant maximum de 400 000 € HT.

Deux entreprises ont déposé une offre.

L'analyse des offres donnent les résultats suivants selon les critères d'attribution de la valeur technique de l'offre, du prix, de la valeur environnementale et de la garantie des matériels :

1/ Critère Prix - Etude comparative réalisée d'après le DOE de luminaires similaires – Nombre de points

SOMELEC : 46.40 /50

ISI ELEC : 50 /50

2/ Critère Valeur technique – Nombre de points

SOMELEC : 22.4 /30

ISI ELEC : 29.2 /30

3/ Critère Valeur environnementale – Nombre de points

SOMELEC : 10 /10

ISI ELEC : 10 /10

4/ Critère Garantie du matériel – Nombre de points

SOMELEC : 10 /10

ISI ELEC : 5 /10

Total des points

SOMELEC : 88.77/100 – Classement 2

ISI ELEC : 94.20 /100 – Classement 1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ATTRIBUE le marché à bon de commande de rénovation de l'éclairage public et des installations sportives à :

ISI ELEC

INDIQUE que le marché s'effectuera par bon de commande en fonction des finances de la commune et des subventions reçues.

AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents afférents à ce marché.

Voix Pour : 11

Voix contre : 0

Abstentions : 3



L'éclairage public a été arrêté début juillet pour la période estivale afin de faire des économies et de réguler les perturbations nocturnes. Des habitants ont approuvé cette initiative. Il sera rétabli pour la rentrée scolaire.

Monsieur le Maire présente ses excuses pour la non diffusion de cette information aux conseillers.



ARRIVEE DE MADAME POMMIER MARIE THERESE A 20 H 50

N° 2022-42 / MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION ET SUPPRESSION DE POSTES

12 présents – 3 pouvoirs

ABSENTS EXCUSES : Mme Karine CHATELIER (pouvoir donné à M. Francis BALANÇON), M. Alain PELLETIER (pouvoir donné à Jean-Marie DESBOIS), Mme Edith CRETOIS (pouvoir donné à M. Laurent BELLOEIL)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

CONSIDERANT le départ de la compétence scolaire modifiant le planning d'intervention de certains agents multi-employeurs,

il convient de créer :

1 poste d'adjoint technique 2° cl à 6/35

1 poste d'adjoint technique 2° cl à 3/35

1 poste d'adjoint technique 2° cl à 9.5/35

Et de supprimer :

1 poste d'adjoint d'animation 2è cl à 6.45/35

1 poste d'adjoint technique 2° cl à 7.5/35

1 poste d'adjoint technique 2° cl à 11/35°

CONSIDERANT le recrutement d'une nouvelle secrétaire de Mairie, il convient de créer :

1 poste de rédacteur 30/35

1 poste de rédacteur principal 2° cl 30/35

CONSIDERANT le départ de l'agent responsable des réseaux, en prévision du futur recrutement, il convient de créer :

1 poste d'adjoint technique principal 1ere cl 35/35

Le tableau des emplois sera ainsi modifié à compter du 01/09/2022 :

Adjoint technique Principal 1e cl	3	TC
Adjoint technique Principal 2e cl	1	TC
Adjoint technique	1	TC
Agent de maîtrise	1	TC
Adjoint administratif 2e cl	1	TC
Adjoint administratif principal de 1e cl	1	TC
Rédacteur	1	35/35
Attaché	1	35/35
Rédacteur principal 1er cl	1	35/35
Adjoint territorial du patrimoine 1ère classe	1	13/35
Adjoint d'animation	1	5/35
Adjoint administratif principal 2° cl	1	35/35
Rédacteur	1	30/35
Rédacteur principal 2e cl	1	30/35
Adjoint technique 2° cl	1	6/35
Adjoint technique 2° cl	1	3/35
Adjoint technique 2° cl	1	9.5/35

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante, à l'unanimité :

- supprime un poste d'adjoint d'animation 2è cl à 6.45/35, un poste d'adjoint technique 2° cl à 7.5/35, un poste d'adjoint technique 2° cl à 11/35°
- Crée un poste d'adjoint technique 2° cl à 6/35, un poste d'adjoint technique 2° cl à 3/35, un poste d'adjoint technique 2° cl à 9.5/35, un poste de rédacteur 30/35, un poste de rédacteur principal 2° cl 30/35, un poste d'adjoint technique principal 1ere cl 35/35
- adopte le tableau des effectifs actualisé, tel que présenté ci-dessus,
- autorise M. le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

N° 2022-43 / DELIBERATION RELATIVE AU RIFSE- EP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

12 présents – 3 pouvoirs

ABSENTS EXCUSES : Mme Karine CHATELIER (pouvoir donné à M. Francis BALANÇON), M. Alain PELLETIER (pouvoir donné à Jean-Marie DESBOIS), Mme Edith CRETOIS (pouvoir donné à M. Laurent BELLOEIL)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015-modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux membres du corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ou détachés sur un emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat relevant, pour le recrutement et la gestion, du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 fixant la liste des primes et indemnités relevant des exceptions au principe selon lequel le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant la liste des primes et indemnités relevant des exceptions au principe selon lequel le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 13 décembre 2016,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Considérant que le RIFSEEP a été instauré au 1^{er} janvier 2018, selon les critères suivants :

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques
- Les adjoints d'animation
- Les adjoints du patrimoine

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o Responsabilité d'encadrement direct
 - o Niveau d'encadrement intermédiaire
 - o Responsabilité de projet ou d'opération
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Connaissances
 - o Diversité et simultanéité des tâches, dossiers, projets
 - o Niveau de qualification requis
 - o Autonomie
 - o Prise d'initiative
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o Déplacements fréquents
 - o Horaires décalés, disponibilité liée au poste
 - o Tension mentale et nerveuse
 - o Responsabilité matérielle

Le Maire propose de réévaluer les montants annuels suivants :

Groupes FONCTIONS	DE	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité
--------------------------	-----------	--	--

Administrateurs		Montant minimal	Montant maximal
G1			
G2			
G3			
Groupes	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité	
Attachés / Secrétaires de mairie		Montant minimal	Montant maximal
G1	Secrétaire de Mairie	730	10000
<i>G1 logé</i>			
G2			
<i>G2 logé</i>			
G3			
<i>G3 logé</i>			
G4			
<i>G4 logé</i>			
Groupes	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité	
Conseillers Socio-Educatifs		Montant minimal	Montant maximal
G1			
G2			

Groupes	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité	
Rédacteurs / Educateurs Des APS / Animateurs		Montant minimal	Montant maximal
G1	Secrétaire de Mairie	730	9800
<i>G1 logé</i>			
G2			
<i>G2 logé</i>			
G3			

<i>G3 logé</i>			
Groupes	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité	
Assistants Socio-éducatifs		Montant minimal	Montant maximal
G1			
G2			
Groupes	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité	
Adjoints Administratifs / Agents Sociaux / ATSEM / Operateurs Des APS / Adjoints d'animation /adjoint du patrimoine		Montant minimal	Montant maximal
G1	Gestionnaire de paye et comptabilité / Bibliothécaire	328	3100
<i>G1 logé</i>			
G2	Agent d'accueil / Etat civil – animateur	219	2700
<i>G2 logé</i>			
Groupes	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité	
Techniciens		Montant minimal	Montant maximal
G1			
G2			
G3			

Groupes	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité	
Adjoints Techniques		Montant minimal	Montant maximal
G1	Responsable du service technique	328	3500
<i>G1 logé</i>			
G2	Agent d'entretien polyvalents / agents techniques polyvalents	219	2700
<i>G2 logé</i>			

Groupes	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité	
Agents de Maîtrise		Montant minimal	Montant maximal
G1	Responsable des services techniques	328	3500

<i>G1 logé</i>			
G2	Agent d'entretien polyvalents / agents techniques polyvalents	219	2700
<i>G2 logé</i>			

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Elargissement des compétences,
- Approfondissement des savoirs,
- Consolidation des connaissances pratiques du poste

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion ;
- dans le cas d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'IFSE est maintenue, dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés annuels
- congés de maladie ordinaire
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- congés de maternité, de paternité et d'adoption

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le Complément indemnitaire

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciée lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants:

- l'investissement personnel
- la disponibilité
- la prise d'initiative
- les résultats professionnels
- les compétences techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes de fonctions	Montants annuels du Complément Indemnitaire
	Montants annuels maximum

Administrateurs	
G1	€
G2	€
G3	€
Attachés / Secrétaires de mairie	
G1	850 €
<i>G1 logé</i>	€
G2	€
<i>G2 logé</i>	€
G3	€
<i>G3 logé</i>	€
G4	€
<i>G4 logé</i>	€

Groupes de fonctions	Montants annuels du Complément Indemnitare
	Montants annuels maximum
Conseillers Socio-éducatifs	
G1	€
G2	€
Rédacteurs / Educateurs Des APS / Animateurs	
G1	750 €
<i>G1 logé</i>	€
G2	€
<i>G2 logé</i>	€
G3	€
<i>G3 logé</i>	€
Assistants Socio-Educatifs	
G1	€
G2	€
Adjoints Administratifs / Agents Sociaux / ATSEM / Operateurs des APS / Adjoints d'animation	
G1	310 €

<i>G1 logé</i>	€
G2	270 €
<i>G2 logé</i>	€
Techniciens	
G1	€
<i>G1 logé</i>	€
G2	€

Adjoints Techniques	
G1	350 €
<i>G1 logé</i>	€
G2	270 €
<i>G2 logé</i>	€

Agent de Maîtrise	
G1	350 €
<i>G1 logé</i>	€
G2	270 €
<i>G2 logé</i>	€

Périodicité du versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé annuellement

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Conditions de versement : suspension en cas d'absence sauf congé maternité.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité :

- d'instaurer à compter du 1^{er} septembre 2022 l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- d'instaurer à compter du 1^{er} septembre 2022 le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- de prévoir, la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984
- que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence

- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget

N° 2022-44 / SUBVENTIONS ASSOCIATIONS 2022 - association sportive du Lycée Duhamel Du Monceau
12 présents – 3 pouvoirs

ABSENTS EXCUSES : Mme Karine CHATELIER (pouvoir donné à M. Francis BALANÇON), M. Alain PELLETIER (pouvoir donné à Jean-Marie DESBOIS), Mme Edith CRETOIS (pouvoir donné à M. Laurent BELLOEIL)

Monsieur le Maire indique que l'association sportive du Lycée Duhamel Du Monceau a sollicité le Conseil Municipal pour obtenir une subvention pour l'année 2022, à l'unanimité,

- Refuse de subventionner cette association

N° 2022-45 / OBJET : Bilan de la concertation et arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) secteur du Beaunois

12 présents – 3 pouvoirs

ABSENTS EXCUSES : Mme Karine CHATELIER (pouvoir donné à M. Francis BALANÇON), M. Alain PELLETIER (pouvoir donné à Jean-Marie DESBOIS), Mme Edith CRETOIS (pouvoir donné à M. Laurent BELLOEIL)

Le Conseil municipal, Vu

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-14, L103-6 et R153-3,
- Les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais (CCPG) en vigueur,
- La délibération n° 2015-92 de la Communauté de Communes du beaunois en date du 17 décembre 2015 portant prescription de l'élaboration du PLUi sur l'intégralité du territoire communautaire,
- La délibération n° 2017-256 du 21 décembre 2017, prenant note que le PLUi du Beaunois ne vaudra pas PLH,
- La délibération n° 2017-256 du 7 novembre 2018 portant sur les débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi,
- La délibération n° 2020-07 du 12 février 2020 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi du secteur du Beaunois,
- Les délibérations des 18 communes membres sur l'arrêt du PLUi annexées à la présente délibération,
- Les avis défavorables de plusieurs personnes publiques associées dont celui des services de l'Etat,
- Le projet d'élaboration du PLUi et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement, les documents graphiques et les annexes ;

Considérant que

- Le PLUi du secteur du Beaunois a été modifié pour tenir compte des avis des PPA et des remarques des communes concernées,
- Le Conseil communautaire a dû en conséquence procéder à un nouvel arrêt de projet de PLUi du secteur du Beaunois,
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a été débattu et qu'aucune réserve concernant les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement n'a été formulée au cours du débat en Conseil communautaire,
- Le bilan de la concertation est prêt à être arrêté,
- Le projet de PLUi prêt à être arrêté, a été modifié par l'actualisation des prescriptions graphiques et du règlement écrit en cohérence avec les autres PLU sur le territoire de la CCPG, la précision du périmètre de la zone de projet de la Gare à Auxy, la création de STECAL en lien avec la volonté de permettre un développement maîtrisé d'activités sur le territoire, et l'intégration des nouvelles servitudes telle que le réseau hertzien,

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 12 voix POUR, 0 voix CONTRE et 3 abstentions :

- **PREND ACTE** de l'arrêt du bilan de la concertation et de l'arrêt du PLUi du Beaunois,
- **DONNE UN AVIS FAVORABLE** Sur le projet de PLUi du Beaunois tel qu'arrêté par le conseil communautaire du 30 juin 2022,
- **DIT** que le dossier de PLUi du Beaunois arrêté est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais.

Conformément à l'article R153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes du Pithiverais Gâtinais et dans les mairies des communes membres durant un délai d'un mois.

N° 2022-46 / Modalités d'octroi de cadeaux au personnel pour le départ de la secrétaire de Mairie

12 présents – 3 pouvoirs

ABSENTS EXCUSES : Mme Karine CHATELIER (pouvoir donné à M. Francis BALANÇON), M. Alain PELLETIER (pouvoir donné à Jean-Marie DESBOIS), Mme Edith CRETOIS (pouvoir donné à M. Laurent BELLOEIL)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, CONSIDERANT la nécessité d'adopter une délibération pour l'octroi d'un cadeau réalisé par la collectivité ;

Monsieur le Maire expose : qu' afin de pouvoir offrir des cadeaux au personnel communal, , la commune doit prendre une délibération décidant de l'octroi d'un montant maximum.

Considérant le départ de la secrétaire de mairie,

Considérant son investissement durant presque 12 ans auprès des élus, du personnel et de la population,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer afin d'offrir un cadeau de départ à Madame Gaucher Angélique.

L'idée générale est de pouvoir remercier l'agent partant pour tous les services rendus à la collectivité durant sa présence au sein de la commune.

Le cadeau (matériel ou sous forme de bons d'achat, chèques cadeau) sera d'une valeur maximum de 500 €, une participation sera sollicitée auprès du syndicat des eaux pour participer au cadeau .

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention :

- Valide le principe d'un cadeau offert pour le départ de la secrétaire de Mairie pour un montant de 500 € Maximum,
- Autorise le Maire ou son représentant à signer tout document découlant de cette décision.

Les crédits relatifs à ces achats sont prévus à l'article 6232 « Fêtes et cérémonies » du budget.

N° 2022-47 / REAMENAGEMENT DETTE CAISSE DES DEPOTS – RENOUELEMENT DE LA GARANTIE

12 présents – 3 pouvoirs

ABSENTS EXCUSES : Mme Karine CHATELIER (pouvoir donné à M. Francis BALANÇON), M. Alain PELLETIER (pouvoir donné à Jean-Marie DESBOIS), Mme Edith CRETOIS (pouvoir donné à M. Laurent BELLOEIL)

VALLOIRE HABITAT, ci-après Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du prêt référencé en annexe à la présente délibération, initialement garanti par Commune de Boiscommun, ci-après le Garant.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite Ligne du Prêt Réaménagée.

Le Conseil municipal,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2305 du code civil

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

DELIBERE

Article 1.

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la Ligne du Prêt Réaménagée sont indiquées, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la Ligne du Prêt Réaménagée à taux révisables indexée sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite Ligne du Prêt Réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 13/06/2022 est de 1,00 %;

Article 3 .

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4:

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur Balançon demande si l'inauguration du square Jean Delaplanche est toujours d'actualité : réponse de Monsieur le Maire : oui.
La plaque est achetée. Une date reste à fixer afin de réunir les différentes personnalités officielles : préfet, conseillers départementaux, maires et conseillers municipaux, la famille...
- Madame De Sa donne des précisions sur la tenue du marché hebdomadaire du dimanche matin sur la place du champ de foire. Actuellement 5 commerçants sont intéressés. La première date est prévue le 25 septembre. M. Charrier a indiqué que le marché des producteurs à Beaune la Rolande se déroulait ce même jour. Mme De Sa étudie le report du marché d'une semaine. Une campagne de communication aura lieu par voie de presse, affichage, Panneau Pocket, flyers, banderoles, écoles.
- Les travaux de réfection de chaussée Faubourg de Bellegarde débuteront le 1^{er} septembre et dureront deux semaines. La circulation et le stationnement seront perturbés. Des informations seront distribuées dans les boîtes aux lettres des riverains et par Panneau Pocket.
- Le forum des associations se déroulera le 10 septembre de 9 h à 12 h à la salle des fêtes de Boiscommun.
- La matinée écocitoyenne de ramassage des déchets aura lieu le samedi 24 septembre. Rendez-vous à 9 h sur le parking de l'école : mail est. Un rafraîchissement sera servi à l'issue de ce moment de convivialité.
- CCAS : Madame Pommier informe le conseil municipal que le repas pour les personnes âgées de plus de 70 ans, inscrites sur les listes électorales, aura lieu le 4 décembre à 12 h à la salle des fêtes de Boiscommun.
Un colis sera distribué entre le 15 et le 17 décembre pour les personnes n'ayant pas pu se déplacer le jour du repas.
- Monsieur Froelicher demande si la commune encaisse la taxe sur les abris de jardin car certaines communes la refusent.
Réponse de Monsieur le Maire : oui la commune accepte cette taxe.
- L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, la séance est levée à 22 h 45.

Mr Jean-Marie DESBOIS	Mme Monique BERRUET	Mme Karine CHATELIER ABSENTE
Mme Marie-Thérèse POMMIER	M. Éric LESSEUR	M. Julien CHARRIER
M. Christian BERGER	Mme Sylviane GRILLON	M. Claude FROELICHER
Mme Sylvie MÉNARD	M. Alain PELLETIER ABSENT	M. Laurent BELLOEIL
M. Francis BALANÇON	Mme Isabelle DE SA	Mme Edith CRETOIS ABSENTE

